



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 15 juillet 2020

[...]

[...]

**Objet :** plainte relative au site Internet unilingue de la ville de Renaix

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 10 juillet 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait qu'il existe uniquement une version néerlandaise du site Internet de la ville de Renaix.

Dans votre lettre du 2 mars 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« Le site Internet de la ville comporte une section touristique qui est également établie en français et en anglais. La traduction complète des centaines de pages d'info, de règlements, de rapports du conseil communal, etc. est impossible. Les citoyens peuvent obtenir sur demande en français les informations qu'ils souhaitent recevoir. »

\*  
\* \*

Le site Internet de la ville de Renaix est un avis ou une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, Renaix doit, en tant que commune de la frontière linguistique, rédiger les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais, en accordant la priorité au néerlandais.

Dès lors, le site Internet de la ville de Renaix aurait dû être rédigé tant en français qu'en néerlandais, en accordant la priorité au néerlandais.

Conformément à l'article 11, § 3 LLC, les conseils communaux des centres touristiques peuvent décider que les avis et communications destinés aux touristes sont rédigés dans au moins trois langues. Ils communiquent dans la huitaine le contenu de leurs délibérations à la CPCL.

Cependant, la ville de Renaix n'est pas reconnue comme étant un centre touristique. Dès lors, la section touristique du site Internet ne peut être établie qu'en français et en néerlandais, en accordant la priorité au néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE